

DECISION DU 14 DECEMBRE 2009 CONCERNANT L'INDEXATION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

vu :

- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le règlement d'application du 3 décembre 1985 et leurs tarifs ;
- l'ordonnance du Conseil d'Etat du 24 novembre 2009 fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2010 pour l'assurance des bâtiments ;
- L'ordonnance précitée du 24 novembre 2009 ne prévoyant aucune indexation de l'indice moyen du coût de construction pour l'année 2010, le tarif de base de la taxe de raccordement est donc maintenu à Fr. 58.85/m² ;
- la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée et l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à cette loi ;
- le tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées prévoyant une indexation annuelle de la taxe de raccordement (comme indiqué ci-dessus) et en outre, suite à l'entrée en vigueur de la TVA en 1995 (avec modification de son taux dès le 1^{er} janvier 2001), une adaptation de son montant, la taxe de raccordement est ainsi fixée pour l'année 2010 à Fr. 56,25/m² + 4,6% de TVA nette, soit Fr. 58,85/m².

a r r ê t e :

Article premier

¹ Il n'est procédé à aucune indexation du tarif de base de la taxe de raccordement pour l'année 2010.

² Le montant de cette taxe est maintenu à Fr. 58,85 par m², TVA comprise.

Article 2

¹ La présente décision entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

² Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux.

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 14 décembre 2009.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni